



Le 17 octobre 2013

N° 208

RAPPORT
SUR LA PROPOSITION DE LOI, N° 208,
MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE CIVIL
RELATIVES AU NOM DE FAMILLE
ET INSTAURANT UNE PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE ANTICIPÉE
DE L'ENFANT À NAITRE

(Rapporteur au nom de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille :

Madame Valérie ROSSI)

La proposition de loi modifiant certaines dispositions du Code civil relatives au nom de famille a été transmise au Secrétariat Général du Conseil National et enregistrée par celui-ci le 8 octobre 2013, sous le numéro 208. Ce texte a été déposé en Séance Publique le même jour, et renvoyé devant la Commission des Droits de la Femme et de la Famille qui a d'ores et déjà finalisé son étude.

Le dépôt de cette proposition de loi a été réalisé concomitamment au retrait de la proposition de loi, n° 183, concernant la transmission aux enfants du nom de famille de la mère, déposée au Conseil National le 14 mars 2006. En effet, par courrier en date du 4 octobre 2013, Monsieur Claude BOISSON a bien voulu, en sa qualité d'unique signataire élu, informer le Conseil National de sa volonté de retirer ladite proposition.

Je pense pouvoir associer mes collègues à mes remerciements pour son geste constructif, mais surtout pour sa participation active à l'élaboration du nouveau texte.

Votre Rapporteur souhaite mettre l'accent sur le travail accompli par les cosignataires de la proposition de loi n° 183. Une étude minutieuse de ce texte a fourni de solides bases à l'élaboration de la nouvelle proposition de loi.

Je profite également de l'occasion qui m'est donnée pour témoigner ma fierté de pouvoir présenter aujourd'hui ce que la Majorité à laquelle j'appartiens a proposé hier. Point fort de la campagne électorale, l'apposition du nom de jeune fille de la mère au nom de l'enfant représenterait, si cette proposition de loi est transformée en projet de loi, l'un des engagements honorés moins d'un an après les élections.

Le travail des membres de la Commission s'est voulu pragmatique et raisonné : il n'était pas question de suivre un mouvement international sans se poser de questions, ni moins encore de bouleverser le fonctionnement d'un système auquel nous sommes tous ici attachés. Il serait d'ailleurs faux de qualifier le système actuel de défaillant ou d'archaïque alors qu'il suffit simplement de le compléter pour le réactualiser.

Les nombreuses études réalisées, en droit comparé notamment, ainsi que les fructueux échanges avec les Conseillers Communaux accompagnés du Service de l'état civil de la Mairie, n'ont fait que conforter la Commission dans cette position. Ceci d'autant plus que les réformes entreprises dans la majorité des pays européens, visant à ouvrir aux parents

le choix du nom à transmettre, commencent aujourd'hui à montrer leurs limites. Votre Rapporteur relèvera au surplus que, dans bien des cas, les familles font, par tradition, le choix de transmettre le nom du père.

C'est donc dans cette logique que les rédacteurs de cette proposition ont jugé opportun de maintenir la transmission du nom du père à l'enfant. De cette façon, l'unité des familles resterait préservée et les risques de confusions généalogiques seraient évités.

Toutefois, l'évolution de nos sociétés et la diversification des modèles familiaux rendent nécessaire l'adaptation des dispositions consacrées au nom, afin que celles-ci soient en phases avec les réalités actuelles. C'est donc dans ce contexte qu'il semble logique de permettre aux parents d'accoler le nom de jeune fille de la mère au nom de leur enfant commun, leur conférant ainsi un droit viager. Ne serait-ce que pour faciliter les formalités administratives du quotidien.

Par ailleurs, dans un souci de préservations des noms monégasques éteints ou menacés d'extinction, votre Rapporteur se félicite de l'introduction d'une procédure simplifiée en changement de nom. Celle-ci viendrait alors en complément de la procédure de droit commun qui répond à une attente des justiciables en la matière.

Dès lors, si la proposition de loi venait à être transformée en projet de loi, les parents pourraient, d'un commun accord et par le biais d'une procédure juridictionnelle, introduire une requête en changement de nom pour leur enfant mineur. Ont été associées à cette procédure les requêtes en cas de nom difficile à porter en raison de sa consonance et de nom infamant.

Comme cela a été dit dans l'exposé des motifs, bien que le caractère plus contraignant de la procédure de droit commun soit avant tout instauré à des fins protectrices, il est des situations pour lesquelles une procédure simplifiée paraît suffisante.

En clair, le nom du père continuerait d'être transmis à l'enfant. Le nom de la mère pourrait être accolé en tant que nom d'usage et, lorsqu'une des trois conditions viendrait à être remplie, l'enfant pourrait porter le nom de sa mère, celui de son père venant naturellement s'accoler en tant que nom d'usage.

Votre Rapporteur mentionnera enfin l'avancée majeure qui pourrait être réalisée en introduisant en droit monégasque une procédure de reconnaissance anticipée de l'enfant à naître.

Dans ce sens, toujours dans le souci d'améliorer le quotidien des Monégasques et des résidents, l'introduction d'une telle mesure est plus qu'opportune. Sans parler des cas tragiques de la perte d'un parent avant que celui-ci ait pu reconnaître son enfant, cette procédure simplifierait grandement le processus de reconnaissance par les parents de leur enfant.

Notons enfin que la Commission n'a apporté aucun amendement à la rédaction initiale de la proposition de loi.

En revanche, l'étude de ce texte a soulevé l'épineux problème de la distinction, toujours apparente et non des plus discrètes, dans le Code civil entre enfant légitime et enfant naturel. Aussi, les rédacteurs de cette proposition de loi ont fait le choix d'uniformiser à l'identique la transmission du nom, que ce soit à l'enfant naturel qu'à l'enfant légitime.

Partant de ce postulat, la Commission s'est interrogée sur la légitimité de maintenir cette distinction dans le Code.

Aux termes de l'article 227 du Code civil, « *l'enfant né hors mariage a, dans ses rapports non patrimoniaux avec ses père et mère, les mêmes droits et devoirs que l'enfant légitime* ». Sauf erreur de la Commission, une interprétation *a contrario* de cet article permettrait d'affirmer que ces deux catégories d'enfants ont, dans leurs rapports patrimoniaux, des droits et devoirs différents. Entendons par rapports patrimoniaux essentiellement les libéralités. Or, si l'on se réfère aux dispositions spéciales consacrées aux successions et aux donations, les enfants légitimes et naturels ont les mêmes droits et devoirs.

Dès lors, les dispositions spéciales dérogeant aux dispositions générales, il conviendrait de lire l'article 227 de la manière suivante : « *l'enfant né hors mariage a, dans ses rapports avec ses père et mère, les mêmes droits et devoirs que l'enfant légitime* ».

Cet ajustement aurait bien évidemment pu être réalisé au travers de la présente proposition de loi. Toutefois, la majorité du Conseil National a préféré inscrire ce point dans une réflexion plus globale en élaborant une nouvelle proposition de loi visant à moderniser le droit de la filiation.

Ainsi, dans un futur relativement proche, la majorité devrait déposer un nouveau texte qui aurait pour but principal de supprimer les distinctions qui subsistent entre enfants naturels et enfants légitimes. Cette réforme se voudrait des plus complètes avec notamment une simplification des actions en contestation du lien de la filiation qui suivent un régime des plus complexes.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à adopter la présente proposition de loi.